



N°	OBJET	Date
2025-179	ARRETE PERMANENT POLICE DE LA CIRCULATION Chemins du marais Chemin des Vernières	25/07/2025

**Le Maire de la commune de CULOZ-BEON**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-2 à L 2213-4 ;  
VU le code rural, et notamment l'article L 161-5 ;  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue- approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;  
VU le décret n°84-200 du 22 mars 1984 portant création de la réserve naturelle des marais de Lavours,  
Considérant qu'il y a lieu d'assurer la conservation des chemins ruraux dénommés « chemin des marais » et « chemin des Vernières »,  
Considérant que la circulation des véhicules à moteur sur les chemins ruraux est de nature à détériorer les espaces naturels, les paysages, les sites, la chaussée.  
Considérant que la circulation des véhicules à moteur sur les chemins communaux peut compromettre la tranquillité et la sécurité des promeneurs et menacer les espèces animales ou végétales.  
Considérant que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ce chemin ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : La circulation des véhicules à moteur est interdite sur la section comprise entre la route des marais départementale D37 et la réserve naturelle du Marais de Lavours, en l'occurrence sur les chemins ruraux nommés : « chemin du marais » et « chemin des Vernières ». Voir plan en annexe.

Dans la réserve naturelle du Marais de Lavours, la réglementation du décret n°84-200 du 22 mars 1984 s'applique.

**ARTICLE 2** : Cette interdiction de circulation n'est pas applicable aux ayants droits suivants :

- propriétaires ou exploitants des parcelles riveraines,
- membres de la société de chasse de BEON,
- agents de la Communauté de Communes Bugey-Sud pour la compétence GEMAPI,
- agents de la réserve naturelle du Marais de Lavours,
- agents de l'Entente interdépartementale Rhône-Alpes pour la démoustication
- prestataires de la gestion de la réserve naturelle de la réserve du Marais de Lavours.

Les véhicules autorisés doivent rouler au pas jusqu'au cours d'eau dit : « les Rousses » limite géographique de la zone de la réserve naturelle du Marais de Lavours.

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (quatrième partie- signalisation de prescription absolue) sera mise en place par et à la charge de la commune de CULOZ-BEON.

Accusé de réception en préfecture  
001-200099408-20250725-PM-2025-179-AR  
Date de réception préfecture : 29/07/2025



ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Juste Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de LYON. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) (comprenant l'accès à « Télérecours citoyens»). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 8 : - Madame le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de CULOZ-BEON,  
- Madame la Responsable de la Police Municipale de CULOZ-BEON  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

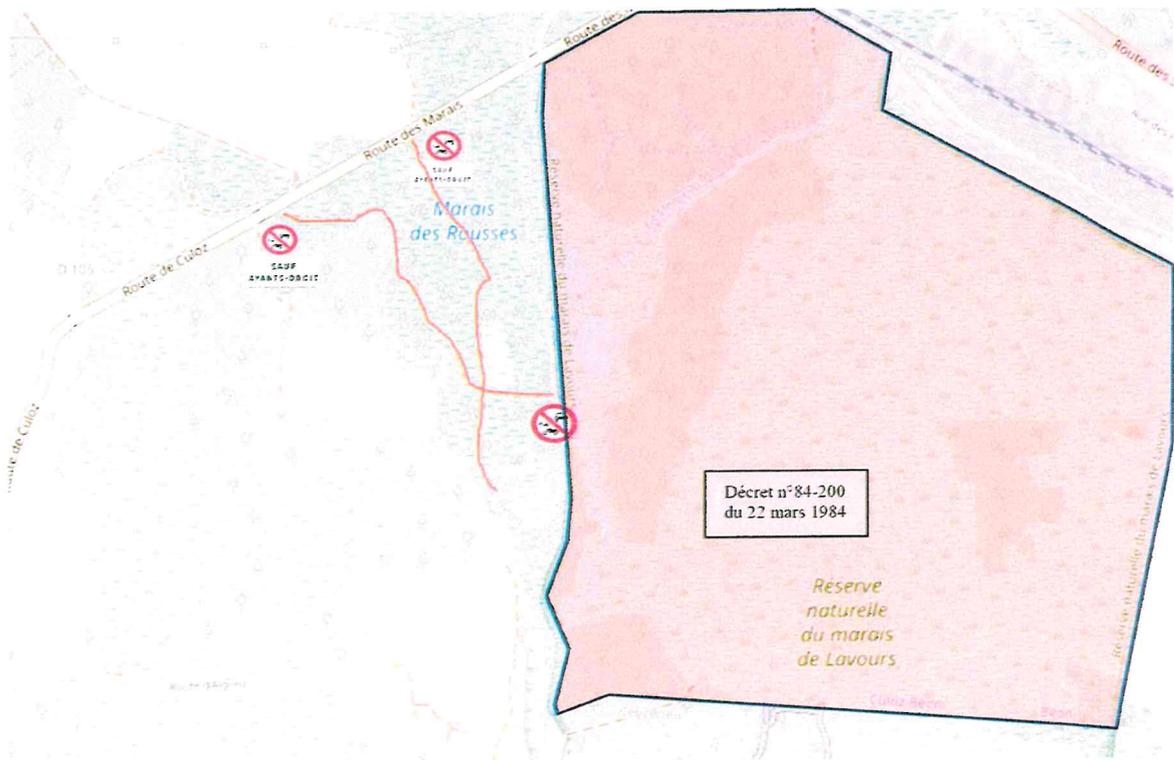
Le Maire,  
F. ANDRE-MASSE

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Chef du Centre de Secours et d'Incendie de CULOZ-BEON
- Monsieur le Président de la société de chasse de BEON
- Les propriétaires de terrains
- La Communauté de Communes Bugey-Sud
- Monsieur le conservateur de la maison du Marais de Lavours



Annexe :



Accusé de réception en préfecture  
001-200099406-20250725-PM-2025-179-AR  
Date de réception préfecture : 29/07/2025